



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

# Appel à projets 2019 au titre du Fonds Social Européen

Axe prioritaire 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

**Priorité d'investissement 9.1 L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi**

**Objectif spécifique 3.9.1.3:** Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et l'économie sociale et solidaire.

## **Coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et l'économie sociale et solidaire**

Date de lancement de l'appel à projet : 13/03/2019

Date limite de dépôt des candidatures : 15/07/2019

**Service Instructeur:** Service Instruction de la Direction des Territoires de l'Inclusion et du Développement Social

Hôtel du Département 14 boulevard Georges Chauvin CS 72101 - 27021 Evreux cedex

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE (entrée « programmation 2014-2020) :

[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Textes de références

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant

Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »

Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

administrations

Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2014-C11-53 du Département de l'Eure sur la gestion déléguée sous la forme d'une "subvention globale" de crédits du Fonds Social Européen et en qualité d'organisme intermédiaire au titre de la période de programmation 2014-2020.

Le Fonds Social Européen (FSE), régit par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est un instrument financier en termes de politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France la stratégie d'intervention du FSE est déclinée au sein du Programme Opérationnel National FSE *Emploi-Inclusion*, adopté le 5 août 2014.

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont un axe « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département de l'Eure est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DIRECCTE) et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014-2020, lui conférant à ce titre une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté.

Le Département met le FSE au service de sa politique en matière d'inclusion des publics en difficulté. Le FSE, géré par le Département intervient autour de 3 grands axes:

- Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi
- Mobiliser les employeurs et les entreprises dans les parcours d'insertion
- Coordonner et animer l'offre d'insertion sur le territoire



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

La finalité des opérations financées dans le cadre de cet appel à projets s'inscrit dans l'objectif thématique 9 du règlement communautaire 1303/2013 du 17 décembre 2013 « **Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination** », dont la priorité cible est l'accès et le retour à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi et confrontés à la pauvreté et à la précarité et dans le cadre de **la priorité d'investissement 9.1 « l'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi ».**

**Une situation moins critique dans le département de l'Eure qu'au niveau régional, mais qui tend à se dégrader :**

Fin décembre 2017, dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi et sans activité (catégorie A) s'établit à 31420. ; Ce nombre diminue de 5% sur un an. En Normandie, ce nombre diminue de 0,92% sur un an). Dans l'Eure, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité dans le mois (catégories A, B, C) s'établit à 53970 54 486 fin décembre 2017. Ce nombre baisse de 0,95 % sur un an.

**Focus sur les bénéficiaires du RSA :**

Le nombre d'allocataires du RSA a fortement progressé au cours des trois dernières années On dénombre ainsi en juin 2018 - 13072 allocataires du RSA.

Allocataires du RSA		Déc-14	Août-15	Déc-17	juin 2018
RSA Socle		11202	10445	12734	
RSA Socle + Activité		1874	1817		13072
RSA Activité seul		3790	3892		
<b>Total Allocataires</b>	<b>16198</b>	<b>16866</b>	<b>16154</b>	<b>12734*</b>	<b>13072*</b>

- **Ce total n'inclut pas les allocataires RSA activité seul (transformé en prime d'activité)**

L'intégration des actions d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement individualisé et renforcé s'est largement développée en France, via des dispositifs tels que les PLIE ou le PTI. L'offre d'accompagnement renforcé et individualisé dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi (c'est-à-dire combinant des actions à vocation d'insertion professionnelle et des actions sociales) reste cependant insuffisante au regard de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées de l'emploi. De plus, l'ingénierie de ces parcours doit encore être améliorée : connaissance des publics et adaptation à leurs besoins.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## Dispositif Coordination et animation de l'offre en faveur de l'insertion et l'économie sociale et solidaire :

### **1- Contexte, diagnostic de la situation**

L'animation de l'action d'insertion sur le territoire de l'Eure se définit notamment par :

- La mise en œuvre du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- Les actions des PLIE (Plans locaux pour l'insertion et l'emploi).
- Les actions du groupement d'intérêt public, initiées par le Département de l'Eure.

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) a été mis en place par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Cette loi a instauré l'article L 263-2 du Code de l'action sociale qui dispose " *Le PTI définit les modalités de coordination des actions entreprises par les parties (Département, État, Pôle Emploi, les organismes concourant au service public de l'emploi, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Région), pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA*"

Le PTI est le socle du FSE Inclusion tel que pensé par la Commission Européenne dans l'axe 3 du Programme Opérationnel 2014/2020. La volonté est une utilisation plus efficiente des fonds européens possible par une meilleure animation territoriale et une meilleure gouvernance des stratégies au niveau local. En effet, le pilotage de la politique d'inclusion permettrait une synergie des acteurs, une harmonisation des pratiques, une meilleure circulation de l'information, une meilleure coordination des actions menées, des partenariats plus poussés et donc, de manière sous-jacente, des parcours plus efficaces.

Le Programme Opérationnel FSE identifie 6 enjeux auxquels doivent répondre les actions soutenues par le FSE. Parmi ces défis un est dédié au renforcement de l'Inclusion. Il est rappelé dans ce cadre que l'un des objectifs du FSE est de rendre plus lisible l'offre d'insertion et les modalités de coordination des acteurs de l'insertion dans le cadre du PTI. La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) attend du FSE qu'il permette d'avoir, dans le cadre du PTI, une réelle animation territoriale de l'offre d'insertion et éviter ainsi une dispersion des crédits. Sur le département de l'Eure, le PTI est complémentaire avec les actions menées par le Groupement d'intérêt public et les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE). Le PTI du Département de l'Eure a signé avec l'ensemble des partenaires, le 19 février 2018. Quant aux PLIE, leur action fondée sur un travail de collaboration avec l'ensemble des partenaires socioéconomiques susmentionnés participe à favoriser l'animation sur le territoire du Département de l'Eure.

### **2- Objectif stratégiques - moyens mobilisés.**



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Développer les cadres de coordination et d'animation de l'offre d'insertion dans une recherche de cohérence.
- Renforcer le pilotage stratégique pour la mise en œuvre du PTI et du PDI et leur réécriture.
- Assurer la mise en réseau des coordinateurs des référents de parcours pour permettre l'échange de pratiques et l'enrichissement des pratiques professionnelles pour mieux répondre aux besoins des publics.
- Mobiliser les acteurs pour le développement d'actions innovantes en lien avec la programmation dans une approche collective ou individuelle.

### **3 – Le public concerné**

Les bénéficiaires finaux sont les personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment des bénéficiaires des minimas sociaux mais également, d'autres personnes en situation d'exclusion.

#### **a) Porteurs éligibles**

Sont éligibles tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les établissements offrant des solutions pour la levée de freins sociaux à l'emploi, les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et les branches professionnelles et les acteurs porteurs d'un projet social innovant dont les structures et les réseaux d'utilité sociale.

#### **b) Les grands principes du dispositif**

La coordination et l'animation de l'offre en faveur de l'insertion s'articule autour du Pacte Territorial d'insertion (PTI), des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et du Groupement d'intérêt public (GIP). L'animation du Pacte Territorial d'Insertion, fait l'objet d'un appel à projet spécifique.

L'animation des acteurs du territoire, tendra à :

- Formaliser une programmation annuelle et veiller à la réalisation effective des actions planifiées ;
- Renforcer la coopération entre les acteurs de l'insertion eurois et le Département de l'Eure Consolider le partenariat et augmenter le nombre d'accords de coordination de l'offre d'insertion;
- Déployer un processus de sensibilisation et de mobilisation des territoires dans la politique d'inclusion.
- Contribuer à la lisibilité de la politique d'inclusion en assurant la communication des plans;



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

### L'action du GIP pour animer l'offre d'insertion territoriale tendra à :

- Faire connaître largement le partenariat entre les acteurs de l'insertion eurois et le Département de l'Eure;
- Développer une ingénierie de projet afin d'étoffer l'offre d'insertion, d'emploi et de formation du territoire;
- Impulser des actions innovantes dans les domaines de l'emploi, la formation, l'insertion et la lutte contre le chômage;

Promouvoir les initiatives œuvrant en faveur de l'insertion sur le territoire et communiquer dessus.

#### 4- **Les modalités de sélection des opérations**

Toutes les opérations déclarées comme recevable font l'objet d'une instruction par le service instructeur. À l'issue des instructions un avis est émis. Cet avis est présenté en pré-comité technique FSE puis en Commission permanente. A l'issue de la Commission Permanente une notification est envoyée au bénéficiaire avec la décision finale (acceptation /rejet/ajournement du dossier). Les opérations retenues font ensuite l'objet d'une convention entre le Département et l'opérateur.

**La date de dépôt des dossiers est fixée au 15 juillet 2019, les dossiers déposés sur la plateforme "Ma démarche FSE ", après cette date sont susceptibles de ne pas être programmés. Les opérations sont instruites au fil de l'eau par le service instructeur et présentées en pré-comité technique FSE, une fois l'instruction achevée.**

Le dernier pré-comité technique FSE se tiendra en septembre 2019.

#### ➤ **Critères généraux de sélection :**

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Pertinence de l'intervention sur le territoire au regard des besoins du public cible;
- Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés par le programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole et dans le périmètre géographique de l'Eure pour lequel sont applicables les appels à projets du volet déconcentré.
- Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du programme opérationnel national FSE : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Enfin, sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée et répondant aux changements attendus suivants :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet.
- L'effet levier pour l'emploi et l'inclusion;
- La simplicité de mise en œuvre.
- La capacité du porteur à attirer d'autres sources de financement ; sa capacité à soutenir des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active.
  - **Aire géographique concernée** : le département de l'Eure
  - **Durée du projet**: le présent appel à projet concerne des opérations dont la durée de réalisation est comprise entre le 1<sup>er</sup>/01/2018 et le 31/12/2020.

## 5- Les modalités de soutien

L'inscription de ce dispositif dans le PDI et le Programme Opérationnel National (PON) Inclusion 2014-2020 le rend éligible à la fois aux crédits d'insertion et au Fond Social Européen (FSE).

Le plafond maximum d'intervention du FSE est égal à 50% des dépenses présentées et sous réserve de crédits FSE disponibles.

### ➤ Seuil financier

Les opérations ne pourront avoir un coût total éligible inférieur à 20 000€

**L'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur**

Les options de coûts simplifiés:





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

La forfaitisation des coûts simplifie au porteur de projet la justification certaines dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire. Il s'agit alors de calculer, forfaitairement, les coûts restants ou indirects générés par une action selon les règles suivantes :

- *Option 1 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.*
- *Option 2 : le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération augmentées d'un forfait, couvrant les dépenses indirectes, calculé sur la base :*
  - *soit de 15% des dépenses directes de personnel,*
  - *soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement (hors ligne de prestations).*

L'application du type de taux forfaitaire sera appréciée par le service instructeur.

A noter que ne sont pas concernées par la forfaitisation à 20 % les opérations :

- d'un montant de dépenses totales supérieures à 500 000 € y compris les coûts indirects forfaitaires,
- ne générant par construction aucune dépense indirecte (par exemple : DLA...),
- se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée,
- portées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA),
- portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation,
- portées par les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Enfin, la forfaitisation est obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

### ➤ **Dépenses éligibles :**

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables).
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes.
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

(article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général, le règlement FSE, le règlement FEDER, le règlement FEADER lorsque des synergies inter fonds sont mises en œuvre.
- Elles sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Elles sont subordonnées au respect des règles fixées l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- 
- Les opérations sont également sélectionnées en fonction de leur temporalité.
- Le principe de l'éligibilité temporelle des dépenses est fixé par l'article 65 du règlement UE n°1303/2013 du 17 décembre 2013.
- Une dépense est éligible au FSE si elle a été effectivement payée entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2023.
- Sous réserve qu'un dossier de demande complet, conformément aux dispositions en vigueur, ait été reçu avant la fin de la période de réalisation de l'opération.

Il est rappelé que si la programmation n'est pas conditionnée par la production des attestations de cofinancement (ou lettres d'intention), ces pièces sont utiles au travail d'instruction et permettent de s'assurer de la capacité financière du porteur à mener le projet FSE à terme.

Dans tous les cas, le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées par les instructions DGEFP dans le cadre du Programme Opérationnel National FSE Emploi-Inclusion 2014-2020.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

## 6- Obligations pour les porteurs

### ➤ Obligation de publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national Emploi-Inclusion doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet

L'ensemble des outils relatifs à cette obligation de publicité sont disponibles à l'adresse suivante:

[http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil\\_eure\\_en\\_ligne/sphere\\_compétences/thématique\\_europe/fonds\\_social\\_européen/boite\\_a\\_outil](http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_compétences/thématique_europe/fonds_social_européen/boite_a_outil)

**Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

### ➤ Indicateurs de réalisation

#### ○ Suivi des participants

La nouvelle programmation au titre du Fonds Social européen est marquée par le cadre de performance. En effet, chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Celui qui atteint les objectifs qu'il se fixe pourra recevoir une enveloppe financière complémentaire en 2019 (réserve de performance). A contrario, celui qui ne les atteint pas pourra voir ses paiements suspendus, ou subir des corrections financières.

Ce cadre a une traduction concrète pour le Département en tant qu'organisme intermédiaire. Le Département se voit assigner des objectifs de réalisation. Ces objectifs visent les typologies de publics à suivre. Ces cibles, contractualisées pour le Département, sont les suivantes.

	CIBLE 2018	CIBLE 2023
Nombre de participants chômeurs	3 605	7 090
Nombre de participants inactifs	2 925	5 261



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Sont considérés comme **Chômeurs** : les participants **sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi** au 1er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi. Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est-à-dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« *demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte, i.e. de 78 heures ou moins au cours du mois* ») ou catégorie C (« *une activité réduite longue, i.e. plus de 78 heures au cours du mois* »).

Sont considérés comme **Inactifs** : les participants **sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement** au 1er jour de l'opération (convention) FSE. Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité). Sont ainsi concernés les **participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération**.

Chaque programme doit définir des indicateurs qui permettent de quantifier ses réalisations et ses résultats. Les indicateurs de réalisation du programme FSE s'attachent aux participants et aux entités.

#### ◆ Pour les opérations d'accompagnement de personnes

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :

[http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil\\_eure\\_en\\_ligne/sphere\\_compétences/thématique\\_europe/fonds\\_social\\_europeen/boite\\_a\\_outil](http://www.eure-en-ligne.fr/cg27/accueil_eure_en_ligne/sphere_compétences/thématique_europe/fonds_social_europeen/boite_a_outil)

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le module de suivi est intégré au système d'information ma-démarche-fse pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action. Les documents à renseigner sont téléchargeables depuis Ma Démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>.

Les données relatives aux sorties des participants sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'événement.

#### ◆ Pour les opérations d'appui aux structures:

Pour les opérations d'appui aux structures, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Ils sont au nombre de quatre :

- Trois sont à renseigner au moment de la demande :
  - Nombre de projets mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des ONG ;
  - Nombre de projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi ;
  - Nombre de projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional, ou local.
- Un indicateur est à renseigner à la fin de l'opération (au moment du bilan) : nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien.

#### **7- Modalités de dépôt**

Les projets sont à déposer sur Ma Démarche FSE, toutes les procédures étant désormais dématérialisées via le lien suivant :

**[https://ma-demarche-fse.fr/si\\_fse/servlet/login.html](https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html)**

Il faut sélectionner la région administrative Haute-Normandie et ensuite sélectionner les appels à projets du Département de l'Eure. Les dossiers doivent OBLIGATOIREMENT être déposés avant la date limite de dépôt précisée en 1<sup>ère</sup> page, faute de quoi ils ne pourront être traités.

Les demandes de concours sont instruites par la Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social :

Hôtel du Département - Délégation sociale

Direction des Territoires, de l'Inclusion et du Développement Social

14 Boulevard G. Chauvin – CS 72101

27021 EVREUX Cedex

*Remarque : Les instructions nationales de la DGEFP portant sur la mise en œuvre du Programme Opérationnel national 2014-2020 seront systématiquement mises en ligne sur le site <https://ma-demarche-fse.fr> et sur le site <http://www.eure-en-ligne.fr> qui sont régulièrement mis à jour. Les porteurs de projets et les gestionnaires sont invités à consulter régulièrement ces pages FSE.*